



LA VOIX CUIVREE



TEL . +32 82 404 805
BOURGEMESTRE@DINANT.BE

ARRETE DE POLICE

OBJET : Port du masque obligatoire

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133§2 et 135§2 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, modifié suite au Conseil national de sécurité du 23 juillet 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations a augmenté ces derniers jours à l'échelle du pays, de notre région et de notre commune et qu'il faut éviter, à tout prix, une nouvelle vague de malades ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que réuni le 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a annoncé qu'à partir du 25 juillet 2020, le masque sera obligatoire dans les lieux à forte concentration (marchés, brocantes, fêtes foraines, rues commerçantes et dans l'ensemble des bâtiments publics et établissements horeca) ; qu'il appartient aux bourgmestres de préciser lesdits lieux ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu est par ailleurs recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que, sur le terrain, il sera également difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; notamment, dans les files d'attente qui se créeront inévitablement dans les commerces, bâtiments publics ou accessibles au public et lieux touristiques ; que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune ;

Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Que la levée progressive du confinement a entraîné une affluence importante de personnes en certains endroits du territoire communal ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant la concertation entre la Zone de Police de Police Haute-Meuse et le Bourgmestre de Dinant ;

Considérant qu'il est indispensable que les services de la Zone de Police Haute-Meuse puissent disposer d'outils efficaces dans l'exercice de leurs missions de contrôle du respect des mesures imposées par le Gouvernement Fédéral ;

Considérant que la présente ordonnance de police permet à la Zone de police Haute-Meuse de verbaliser les attitudes irrespectueuses de la clientèle des lieux repris à l'article 2 ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Une ordonnance de police dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus/Covid 19 –
Port du masque obligatoire

Article 1^{er}: Dans l'espace public couvert et les lieux clos et couverts accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2: Sans préjudice de l'article 1er, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire :

- ✓ pour les piétons circulant sur le boulevard Léon Sasserath, l'avenue Winston Churchill, la place Reine Astrid, la place Albert 1^{er}, la rue Adolphe Sax, la rue Grande, le Pont Charles de Gaulle, la place Baudouin 1^{er} et la rue du Vélodrome
- ✓ pour la clientèle des exploitants de bateaux, dans la file d'attente
- ✓ pour les visiteurs de la Citadelle
- ✓ pour les loueurs de kayaks lors des trajets effectués entre leur lieu d'arrivée à Dinant et la mise à l'eau de l'embarcation et entre leur sortie de l'embarcation et leur retour au domicile, depuis leur point d'arrivée à Dinant

Article 3: Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 4: L'abandon du masque sur la voie publique est interdit.

Article 5: L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction administrative énuméré par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Article 6: La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juillet 2020 et restera en vigueur tant qu'une nouvelle ordonnance n'aura pas été prise.

Article 7: La présente ordonnance est diffusée sur le site web de la Commune. Les zones concernées sont matérialisées, à leur entrée et sortie, par des panneaux portant le logo « port du masque obligatoire ».

Article 8: En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Copie de la présente est adressée à la Zone de Police Haute Meuse ainsi qu'au Gouverneur de la Province de Namur.

Ainsi fait et notifié le 24/07/2020.

Le Bourgmestre, A. TIXHON

